



Avis conforme N° 2019-121

Saisine par autorité administrative : commune de Saorge
Numéro de dossier : DP 006-132-19-B0006
Pétitionnaire : PORTET Régis
Adresse : Vallon de Merim, 0650 SAORGE
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (relatifs à la rénovation de bâtiment à usage d'habitation)
Nom du projet : régularisation de travaux de ravalement de façade sur casoun, rénovation de huisseries et d'installation de panneaux solaires
Localisation : parcelle n°345 section J commune de Saorge

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saorge en date du 29 mars 2019 et relatif au dossier de déclaration préalable n°DP 006-132-19-B0006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 26 avril 2019,

Considérant que les travaux présentés à la déclaration préalable consistent en une réfection des enduits de façade et en une rénovation de linteau de porte avec reprises de maçonnerie sur un bâtiment de type « casoun » ainsi qu'en l'installation de 3 panneaux solaires sur la façade d'une grange attenante,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un constat de manquement administratif daté du 11 mai 2018, suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2018-11 daté du 25 octobre 2018,

Considérant que le « casoun » concerné par les travaux est défini par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc national, et qu'à ce titre, sa rénovation n'est possible que dans le cas où les bâtiments ne sont pas affectés à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation de ce bâtiment en lieu d'habitation est antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc a minima, de rendre possible la réalisation des travaux de rénovation afin de permettre le maintien de l'édifice dans le temps, à condition qu'ils s'inscrivent dans la tradition architecturale et l'identité du bâti ainsi que dans les procédures en vigueur,

Considérant que la réfection des enduits en façades Ouest et Sud du casoun a fait appel à des matériaux naturels et à un procédé traditionnel,

Considérant que la rénovation du linteau de porte a partiellement fait appel à des matériaux traditionnels, seules les reprises de maçonneries devant être corrigées pour correspondre aux règles particulières applicables aux travaux réalisés dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant que l'installation de panneaux solaires concourent à l'autonomie énergétique du bâtiment sans que celle-ci ait impacté la structure ou l'aspect extérieur de la grange de manière irréversible,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de régularisation de travaux tels que décrits au dossier n° DP 006-132-19-B0006 déposé le 22 mars 2019 par Monsieur PORTET Régis.

Ces travaux correspondent à une rénovation des enduits de façade sur un casoun d'habitation, un changement de linteau de porte avec reprise de maçonnerie et à une installation de 3 panneaux solaires sur une façade de la grange attenante, bâtiments situés sur la parcelle n°345 section J de la commune de Saorge.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2.1. Les reprises de maçonnerie et réfection des joints réalisées au ciment seront intégralement repiquées. Le rejointoiement des pierres sera réalisé au mortier de chaux, sans recouvrement de celles-ci, avec des joints fins et creux.

Ces prescriptions s'appliquent en particulier au pourtour de la porte ouverte en façade Est au niveau inférieur du casoun d'habitation, ainsi que sur toute la partie basse de la façade Ouest

2.2. L'ensemble des résidus de repiquage et autres déchets issus des travaux devra être intégralement collectés et évacués en dehors du cœur du Parc national, vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 006-132-19-B0006

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saorge, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 mai 2019



Le Directeur

Christophe VIRET

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.